30 septembre 1998

 Guy Brouard, conseiller Direction de la sécurité 	4 juillet 1999
 Julien Fortier, directeur général adjoint Réseau correctionnel Centre du Québec 	28 février 1999
— Jean-Claude Harton, directeur Direction de l'évaluation et des services en milieu ouvert Montérégie Sud-Ouest	16 août 1998
 Jacques Hébert, directeur régional Direction régionale de l'Estrie 	23 novembre 1997
 Robert Jacques, directeur régional Direction régionale de Montérégie 	16 août 1998
 Marcel Lamoureux, directeur Direction de la sécurité 	28 novembre 1999
 Jacques Paquette, conseiller en santé et sécurité Direction générale des services correctionnels 	17 décembre 2003
 Nicole Quesnel, directrice générale adjointe Réseau correctionnel Ouest du Québec 	19 octobre 2003
Sylvie Quenneville, directrice Direction de l'évaluation et des services en milieu ouvert Montréal-Ouest	4 mai 2003
Gilles Soucy, directeur général adjoint Réseau correctionnel de Montréal	22 octobre 1995
Guy Samson, conseiller au bureau de la sous-ministre associée	2 juillet 2000

Direction générale des

services correctionnels

 Jacques Vachon, directeur de liaison et des affaires autochtones Direction générale des services correctionnels

43978

Gouvernement du Québec

Décret 213-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de la Stratégie d'action jeunesse »

ATTENDU QUE le premier ministre a été autorisé par le décret n° 154-2005 du 2 mars 2005 à signer avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse une entente afin de soutenir la « Stratégie d'action jeunesse » ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette entente à intervenir, la Société de gestion du Fonds Jeunesse s'engage à verser une somme de l'ordre de 35 000 000 \$\\$ au gouvernement afin de soutenir les activités reliées à l'atteinte des objectifs de la Stratégie d'action jeunesse;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée:

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette même loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société de gestion du Fonds Jeunesse en application de l'entente à intervenir entre le premier ministre et la Société ou de toute entente visant

sa reconduction ou son renouvellement, ou toute autre entente conclue aux mêmes fins avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement de la Stratégie d'action jeunesse» permettant le dépôt des sommes reçues de la Société de gestion du Fonds Jeunesse afin de soutenir la «Stratégie d'action jeunesse» en application de l'entente à intervenir entre le premier ministre et la Société de gestion du Fonds Jeunesse ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement, ou toute autre entente conclue aux mêmes fins avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans cette entente à intervenir ou dans toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement, ou toute autre entente conclue aux mêmes fins avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent aux sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de cette entente à intervenir ou de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement, ou toute autre entente conclue aux mêmes fins avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au premier ministre;

QUE le présent décret prenne effet le 4 février 2005.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

43979

Gouvernement du Québec

Décret 215-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT une réduction du capital-actions émis et payé de la Société Innovatech du Grand Montréal et un remboursement correspondant de capital

ATTENDU QUE la Société Innovatech du Grand Montréal dispose de liquidités excédentaires d'un montant de 80 000 000 \$ à la suite de la vente de son portefeuille de placements;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (L.R.Q., c. R-2.2.1) prévoit qu'après consultation du ministre responsable de l'application de la loi autorisant le capital-actions d'une personne morale, le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, demander à cette personne morale ou à une ou plusieurs des filiales de procéder à la réduction de toute partie de son capital-actions émis et payé et à un remboursement correspondant de capital;

ATTENDU QUE conformément aux articles 3 et 4 de cette loi, la demande de réduction et de remboursement devient exécutoire à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de la réception, par le ministre des Finances et la personne morale de droit public concernée, d'une opinion du vérificateur de la personne morale à l'effet que la réduction et le remboursement n'empêchent pas la personne morale d'acquitter son passif à échéance;

ATTENDU QU'il est opportun de demander à la Société Innovatech du Grand Montréal de procéder à la réduction de son capital-actions émis et payé pour un montant de 80 000 000 \$ et à un remboursement correspondant de capital;

ATTENDU QUE le remboursement correspondant de capital sera effectué à la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis précité;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, responsable de l'application de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1), a été consulté à ce sujet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à demander à la Société Innovatech du Grand Montréal de procéder à une réduction de 80 000 000 \$ de son capital-actions émis et payé et à un remboursement correspondant de capital;

QUE le remboursement correspondant de capital soit effectué à la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis précité;

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

43980